



Arrêt

n° 92 139 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et originaire de Skopje.

Le 16 décembre 2004, vous introduisez une première demande d'asile sur le territoire du Royaume ainsi que votre ancien compagnon, Monsieur [K.A.] (SP : [...]). Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général le 8 juillet 2005.

Le 30 juillet 2007, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En mars 2007, vous seriez retournée dans votre pays d'origine avec l'assistance des autorités belges. Après votre retour, vous vous seriez installée à votre ancien domicile où vous viviez en compagnie de vos parents dans le quartier rom de Skopjė. Vous y auriez habité avec vos trois frères et leurs familles ainsi qu'avec votre père. Vous auriez rencontré des problèmes familiaux (désaccords à propos de la maltraitance sur votre fille). Vous auriez alors décidé de quitter le domicile familial avec votre fille. Ne sachant où aller, vous vous seriez retrouvée sans logement et auriez de ce fait dormi dans des endroits publics et notamment à la gare avec votre enfant. Vous vous seriez rendue auprès du bureau d'aide sociale afin d'obtenir une aide matérielle. Ces services vous auraient refusé de l'aide en raison de votre origine ethnique. Vous auriez néanmoins persisté et vous seriez rendue quotidiennement auprès de ce bureau sans résultats. Vous auriez également cherché du travail sans succès. Vous auriez été contrainte de mendier afin d'assurer votre subsistance et celle de votre enfant. Vous auriez demandé de l'aide à votre soeur mais cette dernière n'aurait pu vous aider faute de moyens. Vous auriez, à plusieurs reprises, obtenu un hébergement de la part de certains autres roms en échange de faveurs en nature. Vous vous seriez rendue auprès d'une association rom afin d'obtenir de l'aide mais on vous aurait répondu que cette association s'occupait uniquement de l'aide aux personnes déplacées en vous envoyant auprès des services sociaux. Vous auriez été interceptée par des policiers macédoniens lorsque vous faisiez la manche, ces derniers vous auraient prévenue de l'illégalité de cette pratique, vous auraient mise en garde contre les dangers de la circulation pour votre enfant et vous auraient traitée de tzigane. Après cet incident, vous auriez évité tout contact avec les autorités. Vous auriez rencontré un routier hollandais à qui vous auriez raconté votre histoire et qui aurait proposé de vous emmener en Europe. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 juillet 2007, accompagnée de votre fille, [S.], née le 16 mai 2002, et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux certificats de nationalité pour votre personne et pour votre fille, [S.], délivrés en 2004 à Skopjė, une copie de votre passeport obtenu en 2001 à Skopjė et une partie d'un rapport d'Amnesty International datant de décembre 2007 relative à certains manquements du gouvernement macédonien en matière de défense des droits des femmes et des filles roms.

Le 14 novembre 2007, le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°8 876 du 17 mars 2008. Le 15 octobre 2009, le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est à nouveau annulée par le Conseil du contentieux des Etrangers dans son arrêt n°68 369 du 13 octobre 2011, ce qui a entraîné une nouvelle audition en date du 14 décembre 2011. Au cours de celle-ci, vous déclarez que vous êtes en couple avec Monsieur [A.K.] (SP : [...]) depuis 2008 et que vous avez accouché d'Alena, née le 23 août 2011.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°68 369 d'annulation pris par le Conseil du contentieux des Etrangers du 13 octobre 2011, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile concernent l'absence d'un logement et d'un travail pour votre personne car votre famille ne vous aurait plus acceptée (rapport d'audition du 14/12/2011, pp. 3 & 11). Conviée à préciser les raisons pour lesquelles, votre famille, et plus particulièrement votre frère aîné, ne vous aurait plus acceptée, vous déclarez que vous l'ignorez mais que votre père n'avait pas de travail, se trouvait dans une situation financière précaire et ne pouvait donc s'occuper de votre personne à votre retour au pays en 2007 (rapport d'audition du 14/12/2011, p. 3). Partant, il est manifeste que ces problèmes revêtent un caractère interpersonnel et socio-économique qui ne permettent pas au Commissariat Général de

rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

En outre, vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes hormis une insulte suite à une interception de la part des policiers macédoniens (rapport d'audition du 25/09/07, pp. 14-15). Cette unique interception réalisée afin de vous informer du caractère illégal de la pratique de la mendicité et de vous mettre en garde à l'encontre des dangers de la circulation pour votre enfant et l'insulte proférée à cette occasion par deux policiers macédoniens (rapport d'audition du 25/09/07, p. 14) ne permet pas de conclure à une persécution systématique des autorités macédoniennes à votre encontre.

Vous déclarez ensuite vous être rendue auprès d'une association pour les Roms à deux ou à trois reprises mais vous ignorez le nom de celle-ci (rapport d'audition du 14/12/2011, p. 8). Ils vous auraient expliqué qu'ils ne pouvaient pas vous aider (*Ibid*). Invitée à indiquer les raisons pour lesquelles ces personnes ne pouvaient pas vous apporter une aide, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition du 14/11/2011, p. 9). Lorsque l'on vous demande si vous leur avez demandé, vous répondez par l'affirmative mais vous ne savez pas exactement l'expliquer si ce n'est que selon vous, c'est à cause de votre origine ethnique rom (*Ibid*). Vous déclarez ne pas vous être rendue auprès d'autres associations d'aide aux Roms car vous ne les connaissiez pas (rapport d'audition du 25/09/2007, p. 16). Quoi qu'il en soit, même si je suis conscient que vous n'avez pas été scolarisée (rapport d'audition du 14/12/2011, p. 4), vous ne persuadez pas le Commissariat Général, de par vos réponses imprécises, que vous ayez épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine afin de résoudre vos problèmes avant de quitter ce dernier.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat Général constate que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms. Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, vous déclarez que vous avez repris contact avec votre père depuis la Belgique et qu'il est heureux pour votre personne, ce qui renforce le fait que vos problèmes en Macédoine sont d'ordre purement socio-économique.

Le Commissariat Général insiste également sur le fait que, malgré l'enracinement des préjugés à l'égard des Roms, les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter (Doc 1 de la farde bleue : SRB : Contexte général Macédoine – Roms, pp. 42-43). De même, au cas où vous rencontreriez des problèmes avec des personnes de votre famille ou avec des tiers et bien que je conçoive qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions (Doc 2 de la farde bleue : SRB : Macédoine – possibilités de protection, pp 3-22 ; Doc 3 : OSCE Mission to Skopje : Police development ; Doc 4 : OSCE Mission to Skopje : Helps build dialogue and trust to prevent crime ; Doc 5 : Introducing Multi-Ethnic Policing in Macedonia : the role of the OSCE). Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de

laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine (Doc 1 de la farde bleue : SRB : Contexte général Macédoine – Roms, pp. 42-43). Il convient de préciser également que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. En ce qui vous concerne et comme relevé supra, vous avez sollicité l'aide d'une seule organisation et vous êtes restée en défaut de préciser de quoi il s'agissait et d'expliquer concrètement pourquoi ils n'ont pas pu vous apporter de réponse à vos problèmes, raisons qui peuvent être diverses.

Il ressort en outre de nos informations (Doc 6 de la farde bleue : Antwoorddocument MK2012-004 Minorities-Roma/Women-Gender , 25/06/2012 & Doc 7 : About Ambrela) que l'ONG Ambrela est particulièrement active à Skopje pour les femmes, les enfants et les jeunes d'origine ethnique rom. Celle-ci insiste sur l'intégration sociale et l'émancipation de cette tranche de la population en développant des projets tels que l'accès à l'éducation, aux soins de santé ou encore aux documents personnels. Concrètement, Ambrela travaille avec des bénévoles qualifiés qui parlent le romani afin d'apporter l'aide nécessaire à la population. En ce qui concerne les violences intrafamiliales, une écoute attentive est orientée et disponible jusqu'à la sollicitation de la police afin de déposer une plainte officielle. Les victimes peuvent être placées dans un abri où elles peuvent rester jusqu'à six mois. De même, il existe en Macédoine une quarantaine d'organisations s'adressant aux femmes (Doc 8 de la farde bleue : Women's nongovernmental organizations in Republic of Macedonia). Certaines de ces organisations sont spécifiquement destinées aux personnes d'origine rom et contribuent à apporter de l'aide aux femmes rom notamment en matière d'orientation et d'assistance administrative et de conseils juridiques. Actuellement, les associations qui existent et qui travaillent afin d'aider les femmes roms à Skopje sont : Luludi, Esma et Daja (Doc 9 de la farde bleue : Luludi, who are we ? ; Doc 10 : DAJA). L'association Luludi travaille activement et donc apporte une assistance et une aide concrète aux femmes roms, surtout pour les femmes analphabètes (Doc 1 de la farde bleue : SRB : Contexte général Macédoine – Roms, pp. 54-55). Rien n'indique que vous ne pourriez vous rendre auprès de ces associations afin de solliciter une aide. Quant à l'explication d'absence de démarches auprès d'autres organisations roms, cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez vous être renseignée auprès d'autres roms afin d'obtenir les coordonnées d'une association rom (rapport d'audition du 25/09/07, p. 13). Rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'une telle information afin d'établir un contact avec d'autres associations d'aide aux Roms et particulièrement avec celles mentionnées infra.

En ce qui concerne le document que vous avez déposé – une partie d'un rapport émis par Amnesty International daté de décembre 2007 (Doc 4 de la farde verte) – le Commissariat Général constate que bien que ce rapport mentionne une faiblesse du gouvernement macédonien à faire respecter les droits des femmes et des filles roms, les associations non gouvernementales susmentionnées et les projets menés notamment par des organisations internationales telles que l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) assument actuellement certaines des responsabilités du gouvernement en matière d'amélioration de la situation des personnes appartenant à l'ethnie rom. En effet, à l'occasion de la journée internationale des Roms le 8 avril 2011 (Doc 11 de la farde bleue : OSCE helps improve environment for Roma), la mission de l'OSCE à Skopje a appuyé l'ONG Ambrela pour l'intégration de la population rom dans ses efforts visant à promouvoir un environnement plus propre pour la communauté rom de Shuto Orizari, quartier dont vous déclarez être originaire (rapport d'audition du 25/09/2007, p. 2). En outre, signalons que la possession d'un acte de nationalité pour vous et pour votre fille ainsi que l'obtention d'un passeport en Macédoine en 2001 (Doc 1-3 de la farde verte), passeport que vous auriez, entre temps perdu, renforcent vos possibilités d'accession à certains

services tels que la sécurité sociale ou les services de santé en Macédoine. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul, au vu de l'existence d'initiatives non gouvernementales en Macédoine et de leur action concrète d'aide et d'assistance aux femmes roms, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de subir les persécutions selon la Convention précitée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la Protection subsidiaire.

De nos jours, en 2012, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le Commissariat Général estime également que l'on ne peut reprocher aux autorités macédoniennes de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun en Macédoine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ». Elle fait en outre état d'une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que d'un excès ou détournement de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un extrait du rapport 2011 de l'organisation Amnesty International.

3.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la requérante ne démontre pas qu'elle a « *épuisé*

l'ensemble des moyens disponibles dans [son] pays d'origine afin de résoudre [ses] problèmes ». Elle relève en effet que, malgré une faiblesse des autorités macédoniennes à faire respecter le droit des femmes et des filles roms, il existe plusieurs associations d'aide aux femmes roms dans la ville de Skopje, d'où la requérante est originaire et qu'il lui était loisible de s'adresser à des associations ou organisations internationales présentes en Macédoine afin de résoudre ses problèmes socio-économiques. Elle observe également que la requérante n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales, hormis une unique interpellation par des policiers macédoniens en vue de l'informer du caractère illégal de la pratique de la mendicité. Elle souligne en outre les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les discriminations dont a été victime la requérante depuis son enfance, en raison de son origine ethnique et de sa condition de femme rom, que ce soit par rapport à l'accès à l'enseignement, au travail ou aux soins de santé sont constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle soutient également que la requérante a de fortes raisons de croire que les différentes discriminations dont elle a été victime se reproduiront en cas de retour en Macédoine et sollicite partant l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance en outre que la requérante n'a pas pu obtenir de l'aide de la part de ses autorités nationales ; que la requérante se méfiait de la police et que « *les interventions de la police allait à l'encontre des droits des Roms en Macédoine* ». Elle constate que les informations présentes au dossier administratif ne reprennent aucune information sur l'effectivité des opérations de police. Elle estime que la partie défenderesse ne peut exiger de la requérante d'avoir été dans plusieurs associations avant de fuir son pays d'origine et rappelle qu'en tout état de cause, les associations sur place ne peuvent, être considérées comme des agents de protection.

5.3 Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n° 68 369 du 13 octobre 2011 du Conseil de céans, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante et a relayé, dans la décision entreprise, le résultat de l'instruction complémentaire sollicitée par le Conseil quant à l'actualité des problèmes invoqués par la requérante, à l'aune des extraits des rapports 2007, 2008 et 2009 d'Amnesty International cités par la partie requérante dans ses précédentes requêtes et du travail concret des associations protectrice des femmes roms en Macédoine. Il ressort de cette instruction qu'il existe des organisations qui sont spécifiquement destinées aux personnes d'origine rom et qui contribuent à apporter de l'aide aux femmes roms notamment en matière d'orientation et d'assistance administrative et de conseils juridiques. La décision entreprise expose notamment l'action concrète de l'ONG « *Ambrela* », particulièrement active à Skopje, pour les femmes, les enfants et les jeunes d'origine ethnique rom.

5.4 Le Conseil estime que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt n°68 369 précité ont bien été réalisées par la partie défenderesse et qu'il dispose désormais de suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer sur l'octroi ou le refus de la protection internationale à la requérante.

5.5 En l'espèce, la partie requérante déclare avoir quitté son pays d'origine en raison de discriminations liées à son origine ethnique, des maltraitements sur sa fille et de l'acharnement de son frère à la menacer ; événements qui ont eu pour conséquence son isolement d'un point de vue social et familial.

5.6 Toutefois, le Conseil relève des évolutions dans la situation familiale de la requérante ayant pour conséquence que cette dernière ne peut plus être considérée par le Conseil comme étant

particulièrement vulnérable en raison de son isolement du point de vue familial. En effet, le Conseil relève que la requérante déclare lors de sa dernière audition par la partie défenderesse être en couple, depuis 2008, avec Monsieur A. K., ressortissant kosovare, d'origine ethnique rom et qu'elle est de nouveau en contact avec son père (v. rapport d'audition du 14 décembre 2011, pp. 2-3). Ces propos ont été confirmés au cours de l'audience du Conseil. Il observe par ailleurs que concernant les violences intrafamiliales dont la requérante déclare avoir été victime, une écoute attentive et orientée est disponible, auprès de l'ONG « *Ambrela* », jusqu'à la sollicitation de la police afin de déposer une plainte officielle. Les victimes peuvent en outre être placées dans un abri où elles peuvent rester jusqu'à six mois (v. farde information des pays, document de réponse CEDOCA MK2012-004 du 25 juin 2012, pp.1-2).

5.7 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle considère que les faits de discrimination dont la requérante déclare avoir été victime dans son pays d'origine ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Il observe en ce qui concerne l'isolement de la requérante du point de vue social, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif et résumées par la partie défenderesse que *« les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine »* (v. v. farde information des pays, subject related briefing – Macédoine – contexte général, du 1^{er} avril 2010, mis à jour le 4 juillet 2011, pp.42-43). Il convient par ailleurs de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel que sollicité par la partie requérante.

5.8 L'extrait du rapport 2011 d'Amnesty International ne modifie en rien les constatations effectuées ci-dessus en ce qu'il ne contredit pas les informations présentes au dossier administratif quant aux efforts déployés par les autorités macédoniennes pour l'intégration de la minorité rom dans la société macédonienne.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis un excès ou détournement de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique ni d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener une instruction complémentaire.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

